# 

# CONTRAT VETERINAIRE COUVRANT LES RASSEMBLEMENTS EQUESTRES

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

• XXXXX YYYYY, organisateur du rassemblement équestre de XXXXXXXX, réalisé sous mandat de l’Association XXXXXXXX

Adresse : XXXXXXX 24XXX XXXXXX

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement : Randonnée

Lieu Départ/arrivée : XXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXXX

Date XX XXXXXXX

Et

• Le Dr vétérinaire XXXXXXX XXXXXXXX

Adresse : XXXXXXXX, XXX XXXXXX

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : Organisation du contrôle sanitaire d’un rassemblement équestre

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d’assurer avec l’organisateur la mission d’organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l’identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement

- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations

* - S’assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d’équidés

- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d’admission doit être réalisé par l’organisateur ou la (les) personnes qu’il aura nommément désignée(s). Il est convenu que ce type de rassemblement ne comporte pas de présentation à la vente d'équidés.

Le vétérinaire sanitaire doit s’assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs par les personnes désignées qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle.

Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l’organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l’organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d’intervention :

* Définition préalable de l’organisation des contrôles et rappels des points clés à l’organisateur
* La présence physique du vétérinaire n’est requise qu’en cas de de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d’atteinte grave au bien-être animal signalé par l’organisateur
* Contrôle systématique à l’inscription par l’organisateur ou la personne désignée de l’identité des équidés, sur lecture du transpondeur ou à défaut du carnet.
* Tenue à jour par l’organisateur du registre des équidés présents au rassemblement et rédaction d’un compte rendu de contrôle.
* Contrôles aléatoires par l’organisateur ou la personne désignée de la vaccination contre la grippe équine sur 20 % des carnets

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

* Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.
* Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquement sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.
* Le vétérinaire sanitaire s’engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l’organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu’il aura obtenus.
* Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :
* défaut d'identification,
* défaut de vaccination,
* absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
* maltraitance animale.
* En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d’atteinte grave au bien-être animal, la DD(CS)PP doit être informée dans les meilleurs délais.  
  Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivants :

Rassemblement équestre de XXXXXXXXXXXXXXX du XX XXXXXXX

ou bien

Rassemblements équestres inscrits sur le calendrier de la fédération départementale

L’organisateur s’engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu’ils sont validés. Par ailleurs, l’organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l’objet d’une rémunération sous forme d’honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de : *peut-être gratuit tant qu’il ne s’agit que de la procédure de réalisation du contrôle sanitaire, effectuée pratiquement par l’organisateur.*

Les interventions physiques en cas de déplacement sur site ou de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d’honoraires H.T. au temps passé à la somme de : à définir

Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l’Ordre des vétérinaires et habilité à l’exercice vétérinaire

- Identificateur agrée par l’IFCE

- Titulaire d’une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l’activité vétérinaire sur les chevaux

- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l’organisateur, notamment les actes médicaux, d’urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l’objet d’un contrat séparé.

me

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux, le\_\_\_\_\_\_\_\_

L’organisateur Le vétérinaire sanitaire